

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_129

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI DE SUBVENTIONS
COMPLÉMENTAIRES
POUR LA VÉGÉTALISATION
DES COPROPRIÉTÉS -
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340- 20231218-D2023_129-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Soucieux de répondre aux enjeux de la transition écologique, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°2023_029 du 3 avril 2023 le principe d'une subvention complémentaire à celle de la Métropole de Lyon pour la végétalisation des copropriétés à hauteur de 10 % des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros. L'objectif

est d'encourager la densification du patrimoine végétal, afin de lutter contre les îlots de chaleur et de préserver la biodiversité.

Pour encourager la végétalisation du territoire, la Métropole propose un dispositif d'aide financière à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs en copropriétés ou gérés par des bailleurs sociaux. Ce dispositif a été adopté dans le cadre du Plan nature, voté au Conseil métropolitain le 21 juin 2021 par délibération n°2021-0599, et le 13 décembre 2021 par délibération n°2021-0856.

Ainsi, la Métropole de Lyon peut subventionner entre 30 % et 65 % du projet. Plus précisément, l'aide financière de la Métropole est de :

- 50% des coûts éligibles dans les secteurs prioritaires et pour tous les projets portés par les bailleurs sociaux,
- 30% des coûts éligibles dans les secteurs non prioritaires.

La Ville de Caluire et Cuire fait partie des 26 communes prioritaires, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

L'aide financière de la Métropole peut être bonifiée de :

- 10% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte plus de 20% de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « végétal local »,
- 5% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte au moins un arbre fruitier de plein vent ou une haie fruitière (10 arbustes).

L'aide est plafonnée à 100 000 € par projet.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Habiter dans l'une des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon.
- Être propriétaire au sein d'une copropriété antérieure à 2015 ou être un bailleur social.
- Avoir voté en assemblée générale de copropriété le budget prévisionnel du projet.
- Végétaliser avec un professionnel du paysage ou une association de protection de l'environnement.
- Prévoir au moins deux strates végétales (herbacées/arbustives/arborées) en pleine terre.

Sont éligibles les dépenses attachées :

- à la conception du projet,
- à la réalisation (étude, accompagnement du collectif d'habitants),
- à la plantation et à la garantie de reprise des arbres.

Les éléments à apporter dans le dossier de demande de subvention sont précisés dans le règlement d'aide financière qui figure en annexe de la présente délibération.

Afin d'obtenir la subvention complémentaire de la Ville de Caluire et Cuire, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le complément de subvention sera accordé aux copropriétés ayant fait la demande auprès de la Métropole de Lyon et ayant perçu le versement du solde de l'aide accordée.
- Ce complément de subvention concernera uniquement les copropriétés comprises dans les corridors écologiques à (re)créer au sein de la ville de Caluire et Cuire, conformément au plan annexé à la présente délibération
- La Ville de Caluire et Cuire exigera que le projet de réaménagement comporte également la mise en place de passages pour la petite faune, point ne faisant pas partie du règlement de l'aide métropolitaine. Le demandeur devra fournir un dossier de présentation permettant d'apprécier l'intégration d'un passage à petite faune.
- Le complément de subvention sera fixé à 10 % des montants éligibles et plafonné à 10 000 euros par copropriété
- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville au plus tard dans les 90 jours suivant la date de versement de l'aide par la Métropole de Lyon.
- La subvention est attribuée une seule fois par copropriété.
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Afin de permettre à la Trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution, annexé à la présente délibération, sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Ce nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention complémentaire fixée à 10% des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros par copropriété demandeuse ;
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution permettant au Trésor Public le versement aux demandeurs sur la base des pièces justificatives demandées, et figurant en annexe de la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte nature 20422 du budget 2024 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE

20 DEC. 2023

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

